



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL- LA- BARRE

VILLE DE GROSLAY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf, le **28 MARS à 20H30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Joël BOUTIER**, Maire.

Présents :

M. Joël BOUTIER – Mme. Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER – Mme. Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme. Claudine STEINMANN – M. Jean-Pierre TARAMARCAZ – M. Jean SZEWCZYK - M. Claude SAGE - Mme. Régine JOYEAU – Mme. Véronique COLLIN – Mme. Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme. Ouahiba AGGAR – Mme. Lucienne LANGLET – Mme. Marion NICOLAS MARTEL - M. Lucien CORINTHE - M. Marc POIRAT – M. Marc CLOUET - M. Patrick CANCOUËT – Mme. Marie LEGER-GUERREE – M. Joseph YANAN

Absents excusés :

M. Pierre FARCY – M. Yann ALEXANDRE – M. Nicolas IZAK – Mme. Jocelyne CHAVAROT – M. Nicolas GRANVAL – Mme. Céline MENARD – M. Alexandre MENSALES

Pouvoirs :

M. Pierre FARCY à M. Jean-Pierre TARAMARCAZ
M. Yann ALEXANDRE à M. Claude SAGE
Mme. Jocelyne CHAVAROT à Mme. Ouahiba AGGAR
M. Nicolas GRANVAL à M. Marc POIRAT
Mme. Céline MENARD à Mme. Christine MORISSON
M. Alexandre MENSALES à M. Lucien CORINTHE

Secrétaire de séance : Mme. Lucienne LANGLET

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 MARS 2019

**Affiché dans les panneaux administratifs,
Le 4 AVRIL 2019**

Vu, le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Lucienne LANGLET

Joël BOUTIER



DIRECTION GENERALE

Désignation du Secrétaire de séance :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal.



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DESIGNE** : Madame Lucienne LANGLET secrétaire de séance du Conseil Municipal du 28 MARS 2019

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 MARS 2019 à 20H30 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 21 MARS 2019 à 20H30

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation :

Décision n°2019-15 : signer le marché de prestations intellectuelles pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension de la Médiathèque Joseph KESSEL avec la société RIQUIER-SAUVAGE Architectes, sise 77 rue des Chéneaux, 95 160 Montmorency, N° SIREN 391 055 415, pour un montant de 24 600 € HT (vingt-quatre mille six cent euros) soit 29 520 € TTC (vingt-neuf mille cinq cent vingt euros).

Décision n°2019-16 : signer le contrat avec la société DOCAPOST FAST, sise 120- 122 rue Réaumur, 75 002 Paris, N° SIREN 488 478 702, pour la mise en place du dispositif Fast permettant de télétransmettre les pièces des marchés publics au contrôle de légalité, pour un montant de 832 € HT (huit cent trente-deux euros) soit 998,40 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante centimes) la première année, puis uniquement 92 € HT (quatre-vingt-douze euros) soit 110,40 € TTC (cent dix euros et quarante centimes) les deux années suivantes, pour le renouvellement du certificat de signature.

Monsieur le Maire demande d'en prendre acte

Jumelage entre la ville de GROSLAY et de MOGADOURO (PORTUGAL) – Désignation de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019 approuvant la création d'un jumelage entre la ville de GROSLAY et la ville de MOGADOURO (Portugal)

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019 déléguant la mise en œuvre du jumelage entre la ville de GROSLAY et la ville de MOGADOURO à un comité de jumelage dédié, à créer

Considérant que le projet de statuts de ce comité de jumelage prévoit que sont membres de droit du comité et du conseil d'administration 3 représentants du conseil municipal désigné par ce dernier

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ARTICLE 1er : approuve la désignation comme délégués représentant le conseil municipal au conseil d'administration du comité de jumelage GROSLAY-MOGADOURO en cours de création, les membres suivants :

- Le Maire
- Le 1^{er} maire-adjoint
- Le Maire adjoint aux Sports, Loisirs, à la Vie Associative, l'Animation de la Vie Locale et la logistique de l'évènementiel

SERVICE FINANCES / RESSOURCES HUMAINES :

Service Ressources Humaines :

Création de poste au sein de la Ville de Groslay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,
Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet au grade Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe afin de permettre la nomination d'un agent en poste via un avancement de grade,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 mars 2019,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création de postes suivants :

1- Filière Technique

- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet pour permettre un avancement de grade

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs du 21 février 2019

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

Modification du tableau des effectifs au 28 mars 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs au 21 février 2019,

Vu la délibération n° 19-03-14 du 28.03.2019 créant 1 poste dans la filière technique,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 19 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier celui-ci, compte tenu des mouvements de personnel dans la filière technique : création d'un poste au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'un avancement de grade,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des modifications sus-mentionnées,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs au 28 mars 2019 joint à la présente délibération.

Retrait la délibération n°18-12-115 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois des Conservateurs du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18-12-115 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois de la filière culturelle,

Vu les observations et la demande de retrait formulées par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, par courrier en date du 12 février 2019, il convient de procéder au retrait de la délibération précitée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

13 44



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE de retirer la délibération n°18-12-115 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois de la filière culturelle,

Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois des Conservateurs du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2017,

Vu la délibération n°18-12-115 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois de la filière culturelle,

Vu la demande de retrait émise par la Sous-Préfecture de Sarcelles, par son courrier du 12 février 2019,

Vu la délibération n° 19-03-16 du 28 mars 2019 retirant la délibération n°18-12-115 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à nouveau à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités relatives aux cadres d'emplois de la filière culturelle susvisés, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de l'IFSE et du CI, selon les modalités ci-après.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents en Contrat à Durée Indéterminée

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

B *ll*

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Conservateurs du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est formé de l'IFSE et du CI.

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) est composée d'une part fixe, liée notamment aux cadre d'emplois et de fonctions, ainsi que d'une part variable, liée notamment aux sujétions particulières et à l'expérience professionnelle.

Le CI (Complément Indemnitaire), part variable et facultative, est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de l'IFSE et le plafond du CI sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel élevés ;
- 4° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel peu élevés.

Définition des critères pour l'attribution de l'IFSE :

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen interviendra au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, l'I.F.S.E est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité et celle de représentation versées à la Directrice Générale des Services.

Définition des critères pour l'attribution du CI : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments listés aux annexes 2 et 3, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

Article 4 : modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.



Le CI sera versé annuellement au mois de novembre de chaque année, à compter de l'exercice 2019. Il sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

L'IFSE : En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de jours d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire), de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de congés pour Enfant Malade, une retenue de 1/30^{ème} de RI sera appliquée par jour d'absence.

Le CI : En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de jours d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire), de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de congés pour Enfant Malade, une retenue de 1/360^{ème} de RI sera appliquée par jour d'absence. La période de prise en compte des absences impactant le CI s'effectuera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 6 : sort des primes en cas de départ en cours d'année

En cas de départ d'un agent au cours de l'exercice N, avant la réalisation de l'entretien professionnel, le CI sera calculé et versé au prorata de la présence durant cette année N.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ainsi proposé, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

ABROGE les délibérations suivantes :

- n°06-11-129 du 6 novembre 2006 portant sur le régime indemnitaire applicable à la filière culturelle, à l'exception des cadres d'emplois non éligibles à ce jour, dans l'attente de la parution des futurs arrêtés ministériels ;

- n°11-03-019 du 10 mars 2011 relative à la suppression temporaire du régime indemnitaire en cas d'arrêts de travail prolongés pour les filières administrative, technique, sociale, médico-sociale, police, animation et culturelle, à l'exception des filières dont les cadres d'emplois ne sont pas éligibles à ce jour, dans l'attente de la parution des futurs arrêtés ministériels, ainsi que celle de la Police bénéficiant d'un régime dérogatoire ;

- n°12-11-138 du 15 novembre 2012 portant sur la modification de la délibération du 6 novembre 2006 (dont délibération initiale datant du 13 mars 1986) concernant la prime annuelle versée au personnel communal, à l'exception des filières dont les cadres d'emplois ne sont pas éligibles à ce jour, dans l'attente de la parution des futurs arrêtés ministériels, ainsi que celle de la Police bénéficiant d'un régime dérogatoire.

Service Finances :

Amortissement d'une subvention pour équipement en nature versée à des personnes de droit privé pour des bâtiments et installations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 (article R 221-10 du Code des Collectivités Territoriales) pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu la délibération n°09/02/13 du 10 février 2009 déterminant les catégories de biens à amortir, leur durée et mode d'amortissement, ainsi que le seuil unitaire en-dessous duquel les immobilisations sont à amortir sur un seul exercice,

Considérant que l'amortissement d'une subvention pour équipement en nature versée à des personnes de droit privé, concernant des bâtiments et installations, n'a pas été fixé et qu'il est nécessaire d'en prévoir la durée,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 mars 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Guy DUMONT, Maire Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du développement économique

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE** à 15 ans, la durée de l'amortissement d'une subvention d'équipement en nature versée à des personnes de droit privé, concernant des bâtiments et installations.
- **PRECISE** que la présente délibération s'appliquera aux subventions perçues à compter de l'exercice 2016.
- **DIT** que ces écritures d'amortissement seront réalisées aux comptes 6811 et 2804422.

Compte de Gestion 2018 – Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Guy DUMONT, Maire Adjoint chargé des finances, des achats publics et du contrôle de gestion, qui soumet à l'assemblée le Compte de Gestion de l'exercice 2018 établi par Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 mars 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE le Compte de Gestion de l'exercice 2018 faisant apparaître les résultats suivants :

Budget Principal

- Excédent de fonctionnement 1.068.183,54 €
- Excédent d'investissement 949.522,73 €

Soit un résultat excédentaire de 2.017.706,27 € du budget principal 2018.

DONNE quitus à Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency pour la gestion de l'exercice 2018.

Compte Administratif de l'exercice 2018 – Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Maire transmet la présidence à Madame Christine MORISSON, Maire Adjoint en charge de l'administration générale, aux actions intergénérationnelles et de la coordination de l'action municipale et intercommunale, qui elle-même donne la parole à Monsieur DUMONT, Maire-Adjoint chargé des finances, des achats publics et du contrôle de gestion qui expose la situation financière de notre commune.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 mars 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté

POUR : 20 voix

Mme. Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER – Mme. Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme. Claudine STEINMANN – M. Jean-Pierre TARAMARCAZ – M. Jean SZEWCZYK - M. Claude SAGE - Mme. Régine JOYEAU – Mme. Véronique COLLIN – Mme. Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme. Ouahiba AGGAR – Mme. Lucienne LANGLET – Mme. Marion NICOLAS MARTEL – M. Joseph YANAN (Pouvoirs : M. Pierre FARCY – M. Yann ALEXANDRE – Mme. Jocelyne CHAVAROT – Mme. Céline MENARD)

CONTRE : 7 voix

M. Lucien CORINTHE - M. Marc POIRAT – Mme. Marie LÉGER-GUERREE (Pouvoirs : M. Nicolas GRANVAL – M. Alexandre MENSALES) - M. Marc CLOUET - M. Patrick CANCOUËT

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2018 faisant apparaître les résultats suivants :

Section de Fonctionnement

- Recettes..... 10.201.031,08 €
- Dépenses 9.132.847,54 €

soit un excédent de 1 068 183,54 €



Section d'Investissement

<input type="checkbox"/> Recettes	5 030.711,33 €
<input type="checkbox"/> Restes à réaliser.....	368.463,58 €
<input type="checkbox"/> Dépenses	4.081.188,60 €
<input type="checkbox"/> Restes à réaliser.....	195.385,36 €
soit un excédent (hors RAR) de.....	949.522,73 €
soit un excédent (avec RAR) de	1.122.600,95 €

Sections de Fonctionnement et d'Investissement confondues

Excédent global cumulé des sections (hors RAR) de.....	2.017.706,27 €
Excédent global cumulé des sections (avec RAR) de.....	2.190.784,49 €

Monsieur Poirat souhaite avoir des précisions sur les recettes du budget de fonctionnement : sur les redevances et service à caractère social, les crédits ouverts étaient de 206 000 € alors que seulement 30 000 € ont été émis. Au niveau des taxes additionnelles et droits de mutation, 260 000 € ont été ouverts en crédit alors que la ville a perdu 498 000 €. Il souhaite connaître les raisons de ces écarts.

S'agissant du 1^{er} point, M. Le Maire indique qu'il s'agit d'une anomalie relevée sur l'exercice 2017 sur les recettes réelles, que la trésorerie a fait ici rectifier.

S'agissant du 2^{ème} point, Monsieur le Maire indique que ces taxes sont aléatoires, étant liées aux permis de construire et aux ventes. Elles sont donc estimées, ne pouvant être connues à l'avance. Il s'agit de recettes nettes pour la ville, sans dépense en face.

Monsieur Cancouët page 21, ligne 74 note un écart de 53 419 €.

Monsieur le Maire répond que là encore cette recette ne peut être prévue à l'avance.

Monsieur Poirat remarque qu'il y a des mouvements des dotations avec une forte hausse des dotations de péréquations, le Département a versé plus que prévu. Il y a un grand méandre entre les organismes avec des règles qui changent régulièrement et rendent complexes la construction d'un budget.

Madame Morisson rappelle qu'il s'agit d'un budget prévisionnel, et qu'il y a un ajustement en fin d'année au vu des rentrées réelles de recettes.

Monsieur le Maire indique que la Dotation Globale de Fonctionnement est passée de 1 350 000 € à 1 100 000 € soit une perte de 250 000 € sur 3 exercices. La Dotation de solidarité rurale est parfois en progression, parfois en baisse, en fonction de la loi de finances qui fixe les montants. Cela devient de plus en plus compliqué de prévoir les montants. Il rappelle aussi qu'il y a une incertitude sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation par l'Etat pour 80% des ménages. Il y a une lutte entre Bercy et l'Elysée sur comment financer les 38 milliards d'euros à compenser pour maintenir à l'euro près le montant que les collectivités percevaient à la date à laquelle la taxe d'habitation sera supprimée. Les recettes sont devenues fluctuantes dans le budget prévisionnel.

Madame Morisson ajoute que c'est aussi fluctuant sur les dates de versement.

Monsieur le Maire indique qu'une fois par mois, la commune reçoit de la trésorerie de Montmorency un état des recettes encaissées avec des numéros, une ou 2 lettres, qui rendent difficiles leur identification et leur imputation.

Monsieur Poirat s'inquiète de ce que les taxes foncières et la taxe d'habitation ont augmenté les recettes depuis plusieurs années de façon significative, avec un effet naturel dû à l'assiette, mais qu'avec la suppression de la TH, elles vont devenir stagnantes.

Monsieur le Maire indique qu'il semblerait que le jour où la ville ne percevra plus la taxe d'habitation, la compensation par l'Etat s'effectuera sur l'année N. Les variations N+1+2+3 ne seront pas prises en compte par l'Etat.

Monsieur Poirat évoque une perte sur 5 ans de 350 000 € cumulées sur les impôts et dotations, c'est significatif mais pas non plus un effondrement comme annoncé.

Monsieur le Maire trouve que c'est un montant important.

Monsieur Poirat note que la ville a pu amortir cet effet car la fiscalité a naturellement progressé mais que cela risque de s'arrêter et il s'interroge sur ce qui va se passer.

Monsieur le Maire a un « scoop » : la Communauté d'Agglomération qui prélève la CFE, appelée avant taxe professionnelle, sur les entreprises a bénéficié d'une recette supérieure à celle attendue. Il n'est pas impossible l'année prochaine, d'avoir une bonne surprise sur les recettes pour établir le budget et de pouvoir diminuer le taux des taxes locales. Il précise qu'il n'y a aucun rapport avec le fait qu'il s'agisse d'une année électorale.



Monsieur Cancouët note page 23, chapitre 77 « produits exceptionnels » un écart significatif entre les crédits ouverts de 10 000 € et ceux titrés de 349 127,02 € et en parallèle au sous chapitre les articles mandat annulé sur l'exercice antérieur, on passe d'un crédit ouvert de 0 à 8 605 € et de 0 à 237 705 € titrés pour l'article 775.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit là aussi de régularisations demandées par la trésorerie. Il est compliqué d'enregistrer des recettes, aléatoires, il cite l'exemple des cessions immobilières qui ne se réalisent pas, raisons pour lesquelles on constate des différences entre les crédits ouverts et les titres émis.

Monsieur Poirat passe au volet des dépenses de fonctionnement. Il souhaite avoir des précisions sur les charges de personnel ; il y avait des rémunérations principales d'un montant très élevé, les mandats émis sont beaucoup plus bas, les autres indemnités ont fortement augmenté. Il doit y avoir un jeu d'écriture et il souhaite le comprendre. Il y a une baisse des cotisations URSSAF alors que les effectifs n'ont pas baissé.

Madame Morisson indique qu'il s'agit du personnel de la crèche.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit des conséquences de la fermeture de la crèche familiale il y a 2 ans, dont on voit aujourd'hui le plein effet avec la baisse sur les rémunérations principales et les indemnités que la ville a supportées durant 2 ans. Il rappelle que sur les 11 personnes, 2 ont été recrutées par Maison Bleue. Aujourd'hui l'effet GVT (glissement vieillesse technicité) n'est pas significatif avec +0.3% alors qu'il était avant de 2 à 3 % de la masse salariale.

M. Poirat note une ligne « redevance pour services rendus ». Il demande qui a rendu service.

Monsieur le Maire ne fait pas l'intitulé et la nomenclature des comptes publics établi par l'Etat.

Monsieur Cancouët note page 14, chapitre 6247, transports collectifs, une dépense qui est passée de 178 300 € à 232 000,46 €, soit 50 000 € en plus et s'interroge sur cette augmentation.

Monsieur le Maire confirme cette augmentation et indique que là encore les crédits ouverts sont prévisionnels. La facturation des cars scolaires est mensuelle et la compensation par le Département trimestrielle. Il y a également eu les aléas de rotation, de grève, d'augmentation du gazole.

Monsieur Poirat évoque un maintien général des recettes et une maîtrise des dépenses mais s'inquiète du maintien de la dette et de son coût, les intérêts et le remboursement du capital. Il n'y a pas de stratégie régulière de désendettement pour atténuer le poids de la dette et retrouver une marge de manœuvre.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque l'on prend un prêt par exemple sur 15 ans, les 7 premières années on rembourse les intérêts puis les 8 ou 7 dernières années, le capital. Depuis 4 ans, la ville rembourse beaucoup d'intérêts. Ils sont pour cette année à environ 300 000 €, soit en baisse de 40 000 à 50 000 € par rapport à l'année dernière. C'est un bon signe. Il est compliqué de renégocier les prêts à taux fixe. Globalement la dette diminue. La ligne des intérêts remboursés sur l'ensemble des prêts est en baisse constante depuis 3 à 4 ans.

Monsieur Poirat évoque tout de même une dette de 12 350 millions d'euros.

Monsieur le Maire indique que cela représente les 12 prêts.

Monsieur Poirat indique que la dette globale était de 12 349 € en 2015. Elle n'a donc pas baissé.

Monsieur le Maire indique qu'elle n'a pas augmenté non plus et que c'est déjà bien. La ville rembourse 830 000 € sur le capital par an et 350 000 € sur l'intérêt. La ville se désendette progressivement et notamment sur les intérêts. Il rappelle que le désendettement global, c'est-à-dire la possibilité pour la ville de rembourser tous ses prêts est dans un ratio de 6 à 7 ans alors qu'il est de 8 à 10 ans pour les communes de la même strate.

Monsieur le Maire remercie ses collègues d'avoir voté ce compte administratif avec un excédent de fonctionnement et d'investissement de 2 millions qui est un bon résultat permettant de dégager 3.7 millions pour financer les investissements.

Taux d'imposition 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le produit fiscal attendu s'élève à 5 035 579,00 €,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 mars 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Guy DUMONT, Maire Adjoint chargé des finances, des achats publics et du contrôle de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** de ne pas appliquer de coefficient de variation aux taxes communales
- **MAINTIENT** ainsi qu'il suit les taux desdites taxes :



- Taxe d'habitation 17,93 %
- Taxe sur foncier bâti 18,27 %
- Taxe sur foncier non bâti 76,76 %

Monsieur Cancouët indique que les taux auraient pu être baissés pour compenser la hausse de l'assiette fixée par l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'il a dit avant sur la baisse possible des taux l'année prochaine.

Budget Primitif 2019 – Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311.1 et L 2312.2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 mars 2019,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 mars 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Guy DUMONT, Maire Adjoint chargé des finances, des achats publics et du contrôle de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté

POUR : 21 voix

M. Joël BOUTIER - Mme. Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER – Mme. Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme. Claudine STEINMANN – M. Jean-Pierre TARAMARCAZ – M. Jean SZEWCZYK - M. Claude SAGE - Mme. Régine JOYEAU – Mme. Véronique COLLIN – Mme. Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme. Ouahiba AGGAR – Mme. Lucienne LANGLET – Mme. Marion NICOLAS MARTEL – M. Joseph YANAN (Pouvoirs : M. Pierre FARCY – M. Yann ALEXANDRE – Mme. Jocelyne CHAVAROT – Mme. Céline MENARD)

CONTRE : 7 voix

M. Lucien CORINTHE - M. Marc POIRAT – Mme. Marie LEGER-GUERREE (Pouvoirs : M. Nicolas GRANVAL – M. Alexandre MENSALES) - M. Marc CLOUET - M. Patrick CANCOUËT

APPROUVE : le Budget Primitif 2019 qui s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement

- Recettes 11.381.361,04 €
- Dépenses 11.381.361,04 €

Section d'Investissement

- Recettes 9.132.130,70 €
- Dépenses 9.132.130,70 €

Monsieur Poirat évoque dans la partie dépenses une modification au niveau du budget alimentation où l'on passe de 446 000 € à 14 000 €, dû au fait que la cantine est externalisée. Il ne retrouve pas la ventilation et souhaite savoir comment elle est faite.

Monsieur le Maire indique que la ligne alimentation correspond à l'ensemble des achats de denrées à travers notre prestataire. Le seul frais de personnel est la mise à disposition d'un chef gérant. L'ensemble des frais de personnel lié à la préparation des repas rentre dans la masse salariale.

Monsieur Poirat s'interroge sur le coût global entre le moment où la restauration était à 100% en régie et la situation actuelle.

Monsieur le Maire indique que l'on fait un peu d'économie.

Monsieur Poirat demande si c'est sans toucher à la qualité.

Monsieur le Maire répond sans toucher à la qualité à laquelle il tient. Il y a eu en 2018 un changement de chefs gérants à deux reprises, celui en place a pour consigne de veiller à la quantité et à la qualité.

Madame Steinmann indique que les parents sur autorisation peuvent assister à la pause méridienne et accéder à la salle de restauration. Elle n'a que des retours positifs. Une enquête de satisfaction a été donnée à tous les primaires avec des retours excellents.

Monsieur le Maire a demandé que le cas de toutes les populations concernées par des impayés de restauration scolaire soit étudié afin de fixer un échéancier de remboursement des sommes dues.

Madame Steinmann a un dialogue constructif avec les familles, et trouve des solutions. Elle rappelle qu'il y a à Groslay de la misère sociale.

B 4



Monsieur le Maire indique qu'il y a la vraie misère sociale et la fausse.

Madame Steinmann est vigilante, elle progresse et a de bons résultats.

Monsieur Cancouët page 9, article 60611 note une substantielle économie d'eau et d'assainissement qui passe de 168 000 € à 95 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'estimations.

Monsieur Poirat note que les charges de personnel étaient de 3.8 millions d'euros en 2018, il y aura peut-être un ou deux recrutements supplémentaires.

Monsieur le Maire indique que 3 recrutements ont été faits et qu'il y en aura encore dans doute 2.

M. Poirat note ces 5 postes et demande si cela fera augmenter la masse salariale de 400 000 €. Le budget a été aligné sur le budget de l'année précédente et non pas sur le réalisé, plus bas. Si on avait été dans le même cas, le delta aurait pu être réparti ailleurs.

Monsieur le Maire indique que la ville est prévoyante du fait des embauches prévues pour répondre aux demandes des élus et des services.

Monsieur Poirat s'interroge sur les 100 000 € correspondant à la restitution de prélèvements divers.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la taxe d'aménagement.

Monsieur Poirat demande à quoi correspondent en recettes de fonctionnement le produit exceptionnel de 710 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du produit attendu de l'assurance pour le sinistre de la salle Roger Donnet. Il s'agit d'une estimation. Les sondages de sols ont été réalisés et l'expert doit avec l'architecte faire un pointage sur place des postes à rembourser. Le montant devrait être connu autour du 15 avril.

Monsieur Poirat demande au niveau des dépenses à quoi correspondent au chapitre dépôts et cautionnement la somme de 500 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'avance faite par Promoval sur le prix de cession de 1 080 000 € des terrains 8-12 rue Carnot. Cette avance est inscrite en dépense d'investissement à la demande de la trésorerie et le prix de cession global réinscrit en recettes d'investissement auquel s'ajoutera 16 000 € de TVA.

SERVICE URBANISME :

Exercice du droit de délaissement sur la parcelle non bâtie cadastrée AM n°113 sise 3 rue du Lac Marchais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.230.1 et suivants indiquant que la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure d'acquérir un bien situé en emplacement réservé, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande, qu'en cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de la demande et qu'à défaut, à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation est saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité pour prononcer le transfert de propriété et fixer le prix de l'immeuble.

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2006 modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis en compatibilité le 17 avril 2013 par déclaration d'utilité publique préfectorale, mis à jour le 13 mai 2013, révisé au titre du L. 123-13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, Modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet le 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié le 13 novembre 2014 et le 18 décembre 2014, modifié simplement le 5 novembre 2015, et le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017 et la révision allégée du 28 juin 2018.

VU les emplacements réservés au bénéfice de la ville de GROSLAY dans le Plan local d'urbanisme en vigueur :

- « E » en vue de la création d'une voie nouvelle allant de la rue Jean Jaurès à la rue du Lac Marchais
- « Za » pour élargissement de la rue du Lac Marchais

VU le courrier reçu en mairie en date du 13 avril 2018 de Maître Emmanuelle GAROT, en qualité d'avocat de Madame Jacqueline BARRIAUX, valant mise en demeure d'acquérir le terrain situé 3 rue du Lac Marchais cadastrée AM n°113 pour une surface de 657 m² faisant état d'un prix situé en 230 000 et 270 000 €

VU l'avis des Domaines référencé n°2019-288V0062 en date du 31 janvier 2019

Considérant que ce terrain étant concerné par les deux emplacements réservés visés ci-dessus pour une surface respective de 431 m² et de 18 m², il est de l'intérêt de la commune de l'acquérir



Considérant qu'une publicité collective a été réalisée du 15/01/2019 au 15/03/2019 conformément aux textes, par un affichage d'un avis en mairie, dans les panneaux administratifs, sur le terrain concerné et sur le site internet de la ville afin de permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits
 Considérant que suite à cette publicité collective, la ville a reçu le 12/03/2019 un courrier faisant part de son souhait que le chemin séparant sa propriété de la parcelle AM n°113 être conservé à l'état de passage et son souhait si la commune envisageait de lever le projet de voie de la rue du Lac Marchais à la rue Jean Jaurès, de pouvoir acquérir ce terrain

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 19 mars 2019

Entendu l'exposé de Mme COLLIN, Déléguée à l'Urbanisme, au développement durable et à l'Agenda 21

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ARTICLE 1^{er} : propose l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n°113, sise 3 rue du Lac Marchais appartenant aux Consorts BARRIAUX, au prix principal de 16 152 € (*Seize mille cent cinquante-deux euros*) auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 2 615.20 € (*Deux mille six cent quinze euros et vingt centimes*) soit un montant total de 18 767.20 € (*Dix-huit mille sept cent soixante-sept euros et vingt centimes*) suivant avis des Domaines, en vue de la réalisation de l'objet des deux emplacements réservés concernant le terrain.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les propriétaires acceptent cette offre, la vente du bien immobilier est définitive. Elle devra être régularisée conformément aux dispositions de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme. L'acte de vente devra être signé et payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de la mise en demeure adressée par le conseil des propriétaires, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

Dans le cas où ils refusent cette offre, le juge de l'expropriation peut être saisi soit par les propriétaires, soit par la collectivité pour fixer le prix.

ARTICLE 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de la présente délibération et à saisir le cas échéant le juge de l'expropriation en cas de désaccord sur l'offre, avant le 13 juillet 2019.

ARTICLE 4 : cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la commune. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de la commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : cette délibération sera notifiée à Maître GAROT et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AM n° 380 sise rue Gambetta

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour les 28 mars 2013, 13 mai 2013, 23 décembre 2013, révisé au titre du L. 123-13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, Modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet le 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié simplement le 13 novembre 2014, modifié le 18 décembre 2014, modifié simplement le 5 novembre 2015, le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017 et la révision allégée du 28 juin 2018

CONSIDERANT le souhait des propriétaires des parcelles cadastrées AM 45-47-702 sises rue Anatole France de pouvoir acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AM n° 380 jouxtant leur propriété, et ce afin d'agrandir leur jardin actuel

CONSIDERANT que cette parcelle est classée en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et est impactée en partie par l'emplacement réservé "A" pour le projet de l'avenue du Parisis ainsi que par sa zone non aedificandi et la marge de recul.

VU le dossier comprenant :

- ↳ le plan de division
- ↳ l'accord du propriétaire
- ↳ l'avis des Domaines du 21 septembre 2018

3
LL



Vu l'avis de la Commission du Finances du 19 mars 2019

Entendu l'exposé de Madame Véronique COLLIN, Déléguée à l'Urbanisme, au Développement durable et à l'Agenda 21

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE de céder à Monsieur et Madame BAYARD Rémy, le lot A provenant de la division de la parcelle communale cadastrée AM n° 380, d'une surface de 230 m², sise rue Gambetta, au prix de 9 € le m², soit 2 070 € (deux mille soixante-dix euros) toutes indemnités confondues.

INDIQUE que les frais de géomètre d'un montant de 1 075 € et les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de la présente délibération

PRECISE que l'Etude SANSOT- LHERBIER, notaires sera chargée d'établir l'acte de vente.

Acquisition de la parcelle cadastrée AO n° 479 située dans l'emprise d'alignement de la rue du Champ de l'Asile

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour les 28 mars 2013, 13 mai 2013, 23 décembre 2013, révisé au titre du L. 123-13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, Modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet le 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié simplement le 13 novembre 2014, modifié le 18 décembre 2014, modifié simplement le 5 novembre 2015, le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017 et révision allégée le 28 juin 2018

VU le plan d'alignement de la rue du Champ de l'Asile approuvé le 11 décembre 2008

Vu le dossier comprenant :

- ↳ un plan de situation
- ↳ un extrait du plan d'alignement
- ↳ l'accord des propriétaires

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 mars 2019

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AO n° 479 est comprise dans l'emprise de l'alignement de la rue du Champ de l'Asile

Entendu l'exposé de Madame Véronique COLLIN, Déléguée à l'Urbanisme, au Développement durable et à l'Agenda 21

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée AO n°479 sise 17 rue du Champ de l'Asile, appartenant à Monsieur et Madame AID Kamel pour une superficie de 16 m² au prix de 81 € le m², soit 1 296 € (mille deux cent quatre vingt seize euros) toutes indemnités confondues.

AUTORISE M le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cet acte.

PRECISE que l'Etude de Maîtres SANSOT- LHERBIER notaires, sera chargé d'établir l'acte de vente et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Monsieur Cancouët demande combien il reste d'accords à recevoir.

Monsieur le Maire indique qu'il en reste 7.

Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AO n° 7 située dans l'emprise d'alignement de la rue du Champ de l'Asile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour les 28 mars 2013, 13 mai 2013, 23 décembre 2013, révisé au titre du L. 123-13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, Modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet le 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié simplement le 13 novembre 2014, modifié le 18 décembre 2014, modifié



simplement le 5 novembre 2015, le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017 et révision allégée le 28 juin 2018

VU le plan d'alignement de la rue du Champ de l'Asile approuvé le 11 décembre 2008

Vu le dossier comprenant :

- ↳ un plan de situation
- ↳ un extrait du plan d'alignement
- ↳ l'accord des propriétaires

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 mars 2019

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle cadastrée AO n° 7 est comprise dans l'emprise de l'alignement de la rue du Champ de l'Asile

Entendu l'exposé de Madame Véronique COLLIN, Déléguée à l'Urbanisme, au Développement durable et à l'Agenda 21

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'acquérir, en partie, la parcelle cadastrée AO n° 7 sise rue du Champ de l'Asile, appartenant à Monsieur et Madame LOROTTE, pour une superficie de 74 m² au prix de 81 € le m², soit 5 994 € (cinq mille neuf cent quatre vingt quatorze euros) toutes indemnités confondues.

DIT que les frais de reconstruction de la clôture existante par un grillage rigide, occulté par un brise vue, avec soubassement et portail sont pris en charge par la Commune

AUTORISE M le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cet acte.

PRECISE que l'Etude de Maître SANSOT, notaire, sera chargé d'établir l'acte de vente et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE :

Dispositif d'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques

VU l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère particulièrement invasif du frelon asiatique «vespa velutina» dont la prolifération semble constante

Considérant le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population,

Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 19 mars 2019

Entendu l'exposé de Mme Véronique COLLIN, Déléguée à l'Urbanisme, au développement durable et à l'Agenda 21

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1 : approuve la prise en charge par la ville des frais engagés par les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur leur propriété à GROSLAY à hauteur de 50 % de la facture TTC.

Article 2 : Fixe le plafond de la participation de la ville à 80 TTC.

Article 3 : les modalités à suivre par les particuliers pour bénéficier de l'aide financière de la ville sont ainsi fixées :

- 1/ Contacter un référent frelons du Val d'Oise pour s'assurer qu'il s'agit ou non d'un nid de frelons asiatiques et qui en attestera par un écrit (mail, courrier).
- 2/ signaler **avant toute intervention**, la présence d'un nid de frelons asiatiques aux Services Techniques de la ville
- 3 /Faire procéder au traitement et à la destruction du nid en faisant appel à une entreprise agréée de son choix, signataire de la charte régionale des bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques établie par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) d'Ile de France ou s'engageant à détruire les nids conformément aux pratiques définies dans cette charte
- 4/ signaler la présence du nid de frelons asiatiques via la fiche de signalement mise en ligne sur le site internet de l'Inventaire national du Patrimoine naturel (INPN). Si la personne est dans l'impossibilité de la faire, ce signalement sera fait avec le concours des Services techniques.



- 5/ Envoyer le dossier de demande de prise en charge financière en mairie avec les pièces justificatives (facture acquittée, RIB).

Article 4 : dit que le versement de la participation sera soumis à la signature d'une convention dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Article 5 : dit que l'aide financière de la ville sera directement versée au signataire de la convention ayant acquitté sa facture d'intervention sur présentation du ou des documents le justifiant, dans un délai de 30 jours.

Article 6 : précise que l'aide communale concernera uniquement les nids de frelons asiatiques, L'aide sera versée par nid. L'aide pourra être demandée à n'importe quelle période de l'année et pourra être versée plusieurs fois sur une même propriété.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS :

Attribution du lot N°7- Scénographie des travaux d'aménagement de la place de la Libération et de ses abords à Groslay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 30.1 2°,

Vu le marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement de la place de la Libération et de ses abords lancé en 2018,

Vu la délibération 18-11-104 du Conseil Municipal du 14 Novembre 2018 décidant de déclarer la procédure infructueuse pour le lot n°7- scénographie pour absence d'offre,

Vu la procédure négociée sans publicité préalable lancée le 30 Janvier 2019 et l'offre reçue,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres régulièrement constituée et réunie le 7 Mars 2019 à 9 h, visant à retenir l'offre de la société D6 Bell Light, pour un montant de 134 658 € H.T.,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 Mars 2019,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux liés à la scénographie simultanément aux travaux d'aménagement de la place de la Libération et de ses abords,

Entendu l'exposé de Guy DUMONT, Maire Adjoint aux finances, aux achats publics et au contrôle de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1^{er} : DECIDE de retenir l'offre présentée par la société D6Bell Light, Siret n°444 465 330, domiciliée 21 rue Christophe Colomb, à Ivry sur Seine (94 200), pour la réalisation de la scénographie (lot n°7) des travaux d'aménagement de la place de la Libération et de ses abords,

Article 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte d'engagement du marché avec la société D6Bell Light, ainsi que tous les actes administratifs et de procédure en découlant,

Article 3 : DIT que la dépense liée à ce marché, d'un montant de 134 658 € HT, sera imputée au budget d'investissement 2019 de la ville.

Monsieur Cancouët indique que détruire les nids à partir de novembre ne sert à rien. Les reines vont s'enterrer dès le début de l'hiver et le nid ne sera pas réinvesti. Chaque reine refait un micro-nid au début du printemps qui à partir d'un certain nombre d'ouvrières refont un nid.

Mme Collin indique que la ville va mener une campagne pour viser la destruction des nids au printemps.

Monsieur Cancouët indique que ces nids sont invisibles et qu'il faut mettre des pièges.

Monsieur le Maire prend en compte cette remarque. Il suit les recommandations des experts qui nous ont conseillés. Le principal est de mettre en œuvre ce dispositif d'aide financière auprès des administrés. Il a entendu parler d'une race de poule noire qui tuerait les frelons asiatiques. La nature va bien finir par retrouver son équilibre.

Monsieur Szewczyk souhaite savoir comment faire pour contacter un référent frelons.

Madame Collin indique qu'il convient d'appeler les Services Techniques, la chargée de mission développement durable communiquera la liste des référents auprès des administrés en faisant la demande.



Monsieur Cancouët évoque le cas des propriétaires qui n'agissent pas en cas de nids sur leur propriété.

Monsieur le Maire indique que chacun est libre de faire ce qu'il veut mais que compte tenu des risques, la ville se chargera d'entrer en contact avec ce propriétaire dès qu'elle constatera un nid.

SERVICE SCOLAIRE :

Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2018-2021 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement établi par la CAF du Val d'Oise au titre de la prestation de service « Contrat Enfance jeunesse »

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 19 mars 2019

Entendu le rapport de Mme STEINMANN, Maire Adjoint à la Petite Enfance, l'Education et l'action scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement établie par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise au titre de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Levée de la séance à 21h57.



LL

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
19-03-12	Désignation du secrétaire de séance
19-03-13	Jumelage entre la ville de GROSLAY et de MOGADOURO (PORTUGAL) – Désignation de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage
19-03-14	Création de poste au sein de la Ville de Grosly
19-03-15	Modification du tableau des effectifs au 28 mars 2019
19-03-16	Retrait la délibération n°18-12-115 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois des Conservateurs du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
19-03-17	Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois des Conservateurs du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
19-03-18	Amortissement d'une subvention pour équipement en nature versée à des personnes de droit privé pour des bâtiments et installations
19-03-19	Compte de Gestion 2018 – Commune
19-03-20	Compte Administratif de l'exercice 2018 – Commune
19-03-21	Taux d'imposition 2019
19-03-22	Budget Primitif 2019 – Commune
19-03-23	Exercice du droit de délaissement sur la parcelle non bâtie cadastrée AM n°113 sise 3 rue du Lac Marchais
19-03-24	Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AM n° 380 sise rue Gambetta
19-03-25	Acquisition de la parcelle cadastrée AO n° 479 située dans l'emprise d'alignement de la rue du Champ de l'Asile
19-03-26	Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AO n° 7 située dans l'emprise d'alignement de la rue du Champ de l'Asile
19-03-27	Dispositif d'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques
19-03-28	Attribution du lot N°7- Scénographie des travaux d'aménagement de la place de la Libération et de ses abords à Grosly
19-03-29	Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2018-2021 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement

BLL



CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2019 A 20H30

Mme/M	Prénom	NOM	Fonction	Signature
Monsieur	Joël	BOUTIER	Maire	
Madame	Christine	MORISSON	Maire-Adjoint	
Monsieur	Christian	VAUTHIER	Maire-Adjoint	
Madame	Odette	PLA	Maire-Adjoint	
Monsieur	Guy	DUMONT	Maire-Adjoint	
Madame	Claudine	STEINMANN	Maire-Adjoint	
Monsieur	Pierre	FARCY	Maire-Adjoint	Pouvoir M. Jean-Pierre TARAMARCAZ
Monsieur	Jean-Pierre	TARAMARCAZ	Maire-Adjoint	
Monsieur	Jean	SZEWCZYK	C. Municipal	
Monsieur	Claude	SAGE	C. Municipal	
Monsieur	Yann	ALEXANDRE	C. Municipal	Pouvoir M. Claude SAGE
Madame	Régine	JOYEAU	C. Municipale	
Madame	Véronique	COLLIN	C. Municipale	
Monsieur	Nicolas	IZAK	C. Municipal	ABSENT
Madame	Samia	MEZIANI	C. Municipale	
Monsieur	Stéphane	PEGARD	C. Municipal	
Madame	Ouahiba	AGGAR	C. Municipale	
Madame	Jocelyne	CHAVAROT	C. Municipale	Pouvoir Mme Ouahiba AGGAR
Madame	Lucienne	LANGLET	C. Municipale	
Madame	Marion	NICOLAS MARTEL	C. Municipale	
Monsieur	Lucien	CORINTHE	C. Municipal	
Monsieur	Nicolas	GRANVAL	C. Municipal	Pouvoir M. Marc POIRAT
Monsieur	Marc	POIRAT	C. Municipal	
Monsieur	Marc	CLOUET	C. Municipal	
Monsieur	Patrick	CANCOUET	C. Municipal	
Madame	Céline	MENARD	C. Municipale	Pouvoir Mme Christine MORISSON
Madame	Marie	LÉGER-GUERRÉE	C. Municipale	
Monsieur	Alexandre	MENSALES	C. Municipal	Pouvoir M. Lucien CORINTHE
Monsieur	Joseph	YANAN	C. Municipal	